

Lutte contre l'usage abusif de la faillite (Modification de l'Ordonnance sur le registre du commerce et de l'Ordonnance sur le casier judiciaire informatique VOSTRA)

Madame la conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir associés à la procédure de consultation citée en titre. Le Gouvernement neuchâtelois est en mesure de se prononcer comme suit à son sujet.

Concernant les modifications relatives à la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nous les considérons comme opportunes et s'inscrivant dans l'objectif visé par la nouvelle Loi fédérale contre l'usage abusif de la faillite.

Les modifications relatives à l'Ordonnance sur le casier judiciaire informatique VOSTRA n'appellent pas de commentaire particulier.

Notre prise de position est en revanche légèrement plus nuancée s'agissant des dispositions impliquant une révision de l'Ordonnance sur le registre du commerce (ORC).

Celles-ci visent à éviter que les débiteurs fassent un usage abusif de la procédure de faillite pour échapper à leurs obligations. Dans ce sens, le projet doit être salué car il apparaît comme équilibré entre les différents intérêts en présence. Le lien entre le casier judiciaire et le registre du commerce est particulièrement opportun.

La question de la nullité du transfert du cadre d'actions, la codification de l'interdiction de transfert du cadre d'actions était attendue depuis longtemps par les autorités du registre du commerce. Toutefois, la définition prévue à l'art. 684a nCO est considérée comme étant trop vague et sujette à interprétation. Il serait dès lors souhaitable que l'ORC affine cette définition, notamment en déterminant quand une société doit être considérée comme liquidée de fait et quand elle doit être considérée comme abandonnée.

Concernant l'article 10, nous relevons que les pièces justificatives relatives à l'inscription de la renonciation au contrôle restreint seront soumises à une publicité restreinte. L'introduction de cette précision est louable dans le cadre de l'échange mutuel d'informations entre autorités. Toutefois, il aurait été plus clair de garder la mention prévue actuellement à l'art. 62 al. 2 « *Ces documents (...) et sont archivés séparément* ».

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 avril 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND